

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du VENDREDI 21 DECEMBRE 2016

41- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES

Date de convocation :
9 novembre 2016

L'an deux mille seize, le **VENDREDI VINGT ET UN DECEMBRE à 20 heures 45**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire de ladite Ville.**

Date d'affichage :
14 novembre 2016

Etaient présents :

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
37

Philippe MARINI, Sénateur Maire Honoraire,
Michel FOUBERT, Eric de VALROGER, Sylvie OGER-DUGAT,
Nicolas LEDAY, Eric VERRIER, Eric HANEN, Arielle FRANÇOIS,
Françoise TROUSSELLE, Oumar BA , Dominique RENARD,
Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ,
Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Philippe TRINCHEZ,
Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Anne KOERBER,
Etienne DIOT, Richard VELEX, Liliane VÉZIER,
Jean-Luc LESAGE, Christopher CAUVIN,
Richard VALENTE, Solange DUMAY,
Jean-Marc BRANCHE, François GACHIGNARD

Nombre de
Conseillers en
exercice :
39

Date de transmission :
23 décembre 2016

Etaient représentés :

Date d'affichage :
26 décembre 2016

Evelyse GUYOT par Philippe MARINI
Jacqueline LIÉNARD par Michel FOUBERT
Monia LHADI par Oumar BA
Sylvianne ROMET par Eric HANEN
Arnaud THOREL par Eric VERRIER
Christine BRAULT par Françoise TROUSSELLE
Maria ARAUJO de OLIVEIRA par Marc-Antoine BREKIESZ
Frédéric PYSSON par Solange DUMAY
Patricia RENOULT par Jean-Marc BRANCHE

Rendue exécutoire le :
26 décembre 2016

Etaient absents excusés :

Marie-Pierre DEGAGE
Emmanuel MARSIGNY

41 - Modification du règlement intérieur des piscines municipales

La Ville de COMPIEGNE dispose de deux piscines municipales qui accueillent chaque jour un public nombreux et varié (particuliers, établissements scolaires, associations,...). Au regard de différents changements dans le mode de fonctionnement, comme notamment la mise en place d'un contrôle d'accès et le remplacement des tickets d'entrées par des cartes à puce, ou dans le but d'apporter des précisions sur certaines pratiques, le règlement intérieur des piscines de la Ville de COMPIEGNE a été modifié.

Les principales modifications portent sur :

- La gestion des abonnements et l'habilitation des agents à demander les pièces justificatives nécessaires,
- La limitation des entrées à une seule par jour avec les cartes d'abonnement pour empêcher les fraudes,
- L'interdiction de l'accès aux enfants de moins de 8 ans, sans l'accompagnement d'un adulte, contre 6 ans précédemment,
- Le rappel des responsabilités des dirigeants associatifs et enseignants,
- Le rappel des règles d'hygiène et de sécurité.

La mise à jour de ce règlement intérieur permettra d'adapter les règles de fonctionnement aux usages et pratiques actuelles.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme KOERBER,

Vu l'avis favorable de la Commission Sports et Jeunesse du 9 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 décembre 2016-11-23

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le nouveau règlement intérieur des piscines de la Ville de COMPIEGNE ci-annexé.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 21 décembre 2016

Et ont signé au registre, les membres présents,

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,



Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES DE LA VILLE DE COMPIEGNE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès aux piscines municipales de la Ville de Compiègne.

Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de chaque piscine municipale de la Ville de Compiègne. Les usagers pénétrant dans les piscines municipales de la Ville de Compiègne sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent Règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 : ADMISSION DES USAGERS, GROUPES, ETABLISSEMENTS SCOLAIRE

Les usagers :

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès de types, entrées unitaires, carte d'abonnement,... en fonction des tarifs votés par délibération du Conseil municipal et affichés dans l'établissement.

Des réductions tarifaires adoptées par délibération du Conseil municipal peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières. Afin de pouvoir faire appliquer le tarif adapté, les agents de caisse sont habilités à exiger toutes pièces nécessaires à justifier la délivrance d'un droit d'entrée (Carte d'identité, livret de famille, justificatif de domicile, justificatif à jour pour les demandeurs d'emploi, ...).

Les cartes et tickets d'entrée devront être présentés à tout contrôle. Tous les agents municipaux sont habilités à contrôler les entrées.

Les cartes d'abonnements sont nominatives et exclusivement réservées à son acheteur. Le bénéficiaire est responsable en cas de vol, de perte, ou de détérioration du support.

Afin de limiter les fraudes, une seule entrée par jour peut être effectuée avec les cartes d'abonnements. Les usagers bénéficiant d'une carte d'abonnement qui souhaiteraient venir plusieurs fois par jour doivent se signaler à la caisse.

Les visiteurs admis dans les établissements prévus ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées.

Les enfants âgés de moins de 5 ans bénéficient de l'entrée gratuite dans les piscines municipales.

Les enfants âgés de moins de 8 ans sont admis dans les piscines municipales s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur, même s'ils ne l'accompagnent pas.

L'accès au grand bassin n'est autorisé qu'aux bons nageurs. Seuls les maitres-nageurs sont habilités à évaluer le niveau du nageur.

Les groupes (hors associations sportives) :

Les groupes sont accueillis pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable et d'obtenir l'accord du Responsable d'Etablissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement en vigueur.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure :

- signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance,
- complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrants.
- Sur le bassin, se présente au maître-nageur de surveillance afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Les scolaires :

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans les piscines de la municipalité suivant des horaires et des plannings, selon une planification faite à chaque fin d'année scolaire pour la suivante. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires, sans accord préalable du Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné.

Les enseignants demeurent responsables des élèves durant toute la durée de la présence des élèves dans l'établissement. Ils doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. Ils doivent remplir à chaque fois le cahier de présence prévu cet effet.

En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

Seuls les parents agréés peuvent avoir accès aux bassins.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie des piscines municipales.

ARTICLE 3 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCÈS

Ouverture des bassins :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par le Direction du Service des Sports et portés par voie d'affichage à la connaissance du public de chaque établissement.

L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La Ville de Compiègne se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles de la municipalité.

060-216001586-20161221-41CM211216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement :

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, les piscines municipales sont soumises aux réglementations des Etablissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel municipal titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Fermeture des bassins :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée cesse 30 minutes avant la fin des séances

L'évacuation complète des bassins est effective 15 minutes avant la fin des séances.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'horaire d'évacuation des bassins de manière à ce que les usagers puissent regagner les vestiaires dans les meilleures conditions.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en poste surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX BASSINS

Accès aux bassins, locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires :

Avant de se rendre sur le bord des bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer.

En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bords des bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas ; les usagers utilisent :

- le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes,
- le porte habit,
- le casier individuel.

La responsabilité de la Ville de Compiègne est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

La Ville de Compiègne invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du porte-habits reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui, du porte habit remis en consigne. En échange de celui-ci, et uniquement avant son départ de l'établissement, l'utilisateur peut venir retirer ses vêtements.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier.

En cas de perte ou de vol du bracelet ou de la clé, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du porte-habits ou du casier individuel. La responsabilité de la Ville de Compiègne ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Accès aux bassins, tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène :

L'admission aux douches, bassins, plages, solarium et gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans les établissements.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour les enseignants et autres maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement, Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- le port du bonnet de bain dans le cas où celui-ci est spécifié par affichage.

En application des règles d'hygiène et de santé imposées par l'Agence Régionale de Santé, l'accès aux bassins est exclusivement réservée aux personnes portant une tenue (maillot de bain traditionnel) adaptée aux piscines publiques. Pour des raisons d'hygiène, les maillots de bain pour hommes et pour femmes (une pièce ou deux pièces) ne devront pas avoir une longueur supérieure aux cuisses et aux coudes. Les bermudas de plage, les shorts de sport, les t-shirts, paréo,... sont interdits. En cas de doute, vous pouvez vous adresser à la direction de l'établissement ou son représentant avant l'entrée sur le bord des bassins

Les combinaisons pour la pratique de la plongée sous-marine et du triathlon sont autorisées sous réserve d'un accord préalable du Responsable de l'Etablissement.

La nudité au bord des bassins et dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches et les sanitaires

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner sous conditions et après en avoir informé le personnel de surveillance.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Compiègne pour assurer une mission de surveillance

Le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Tout accident, même sans gravité apparente, doit être signalé aux maîtres-nageurs et personnel des piscines. Les circonstances précises de l'accident seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

Dans le cadre de ses responsabilités, le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur. Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate du complexe de Mercières des personnes majeures et/ou faire appel aux forces de l'ordre.

Le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné, se réserve le droit d'exclure des bassins toutes personnes mineures ne respectant pas les consignes d'hygiène et de sécurité.

La ville de Compiègne décline toute responsabilité en cas de sortie du Complexe de Mercières d'une personne mineur, quel qu'en soit le motif.

L'ensemble des dispositions à prendre sont spécifiés dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours. Seul le POSS fait référence en matière d'organisation pour la surveillance des bassins et l'organisation des secours en cas d'accident.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- de pénétrer dans les piscines municipales en dehors des horaires d'ouverture,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal,...),
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc.),
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,

Accusé de réception en date du 23/12/2016
060-216001586-20161221-41CM211216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 23/12/2016

- de courir sur les plages,
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.
- de monter sur les gardes corps du toboggan et de la passerelle,
- de sauter de la cascade et du pont dans le petit bassin,
- de plonger par la tête dans le petit bain,
- d'utiliser des palmes en dehors des lignes des espaces réservés,
- d'utiliser des masques de plongée en verre,
- de descendre à plusieurs dans le toboggan. Sauf pour les enfants de moins de 6 ans qui peuvent accompagnés.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de fumer dans le solarium en dehors des espaces autorisés,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- d'introduire des animaux,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Les bassins

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m50.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité des maîtres-nageurs. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte.

En cas de forte fréquentation, le maître-nageur sauveteur est habilité à organiser des évacuations momentanées pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

Plongeur, toboggan et autres équipements

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable des maîtres-nageurs. Leur utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement.

L'usage durant le temps scolaire et associatif se fera sous l'entière responsabilité des enseignants et responsable de club.

La montée des marches du toboggan est réglementée par un système automatique de feux bicolores. L'attente se fera au bas de l'escalier. Les départs se feront toutes les 10 secondes minimum en cas de panne du système mis en place. Le bassin de réception doit être libéré rapidement.

En cas de non-respect des règles d'utilisation, les maîtres-nageurs sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires visant au respect de la sécurité.

Utilisation de matériel par les usagers :

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition

ARTICLE 7 : PRISES DE VUES

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements sans autorisation préalable de la Ville de Compiègne.

En cas de prise de vue non autorisée dans l'enceinte des piscines, l'appareil utilisé sera immédiatement saisi et les forces de l'ordre seront systématiquement contactées.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 8 : ASSOCIATIONS SPORTIVES

Utilisation annuelle des bassins par les associations sportives

La municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins, selon une planification annuelle. Toutes demandes de modification de créneaux doivent être faites par écrit, adressées au directeur de l'établissement.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :

- d'assister à la réunion annuelle de planification organisée par le Directeur de l'établissement et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20161221-41CM211216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 23/12/2016

- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

Tous les adhérents doivent respecter les créneaux horaires attribués à leur association. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le bassin en dehors de ces créneaux.

La présence d'un responsable de l'association est obligatoire avant toute entrée des adhérents sur le bassin. Les agents de caisses sont habilités à ne pas faire entrer les adhérents si les conditions d'encadrement ne sont pas conformes.

La Ville de Compiègne se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination des piscines municipales, mais également dans le cas d'une nouvelle répartition entre associations selon les demandes émises auprès du Directeur de l'établissement.

ARTICLE 9 : COMPETITIONS et MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle d'un bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire de Compiègne.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'un descriptif de la manifestation, faisant état, des aménagements nécessaires de type gradins, estrades, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

Selon le type de manifestation, l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de Compiègne décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

Durant la mise à disposition des bassins aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine sauf autorisation.

ARTICLE 10 : ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

En dehors des heures scolaires, seuls les maîtres-nageurs dûment habilités par la direction de l'établissement, seront autorisés à donner des leçons de natation.

ARTICLE 11 : SANCTIONS /RECLAMATIONS / LITIGES

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive.
En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement des sommes versées.

Le présent règlement intérieur est disponible par affichage dans l'enceinte des piscines et sur le site internet de la Ville de Compiègne.

Toutes les réclamations sont à adresser directement à :

Mairie de Compiègne
Direction des Sports
60 200 COMPIEGNE

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.